



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 36

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 14 avril 2021

OBJET :

DE-21-04-1-16) PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi quatorze avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 01 avril 2021 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA-CAMPUZANO, Mme BALAGNA-RANIN.

Absents excusés : Mme GAUVAIN (pouvoir à M. LEBEAU), M. CHARDON (pouvoir à M. BONAVENTURE), Mme VALERO (pouvoir à Mme VOISIN), M. BOUKOBZA (pouvoir à Mme TOP), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE), Mme LE CALVEZ (pouvoir à M. SESTER), M. EPINAT (pouvoir à Mme GALL).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ; notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mars 2021 ;

Considérant le souhait de la Ville de Vincennes de proposer des prestations sociales aux agents territoriaux de la collectivité ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 07 avril 2021,

D É L I B È R E

| |
|---|
| Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20210414-lmc1H8267H1-DE Date de réception en Préfecture : 19/04/2021 Date de Publication : 19/04/2021 |
|---|

à l'unanimité,

ARTICLE I : La présente délibération fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, les prestations d'action sociale versées en faveur des agents de la Ville de Vincennes.

ARTICLE II : Peuvent bénéficier des prestations sociales, quand ils remplissent les conditions propres à chaque prestation :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique recrutés par voie de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les agents non titulaires en activité employés de manière continue et permanente, ayant au moins 6 mois d'ancienneté et dont le contrat est en cours au moment du versement de la prestation,
- les assistantes maternelles.

Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant. Elles sont proratisées, en fonction de la quotité de travail, pour les fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps non complet.

Sont exclus de ce dispositif : les saisonniers, les agents non titulaires employés occasionnellement. Les collaborateurs de cabinet ne peuvent prétendre aux prestations sociales versées par la ville à l'exception de la participation au financement de la mutuelle.

ARTICLE III : La Ville de Vincennes décide de verser, suivant les conditions et modalités d'attribution définies par la circulaire du 24 décembre 2020, les prestations désignées dans le tableau annexé et d'appliquer automatiquement les revalorisations des taux des prestations ou modifications des règles d'attribution fixées annuellement par circulaire ministérielle en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE IV : La Ville de Vincennes décide de confier à l'Amicale du Personnel, la gestion et l'organisation des prestations à caractère culturel et social.

ARTICLE V : La Ville versera, annuellement, à l'Amicale du personnel, une subvention couvrant les dépenses liées à la prise en charge des prestations gérées par l'association, sur présentation du bilan d'activité et des comptes de l'association.

ARTICLE VI : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé